

Florent DEVAUD

Commissaire enquêteur

225, chemin de Pinchauret

40 280 Bretagne de Marsan

**DÉPARTEMENT DES LANDES, DU GERS ET DES PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019

Enquête publique unique préalable à la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 avec demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant :
Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/1006 de Monsieur
le Préfet des Landes, la Préfète du Gers et le Préfet des
Pyrénées Atlantiques du 12 septembre 2019 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique
Ordonnance Réf. E19000123 / 64 du Tribunal
Administratif du 5 août 2019**

SOMMAIRE

1	Généralités	3
1.1	Objet de l'enquête	3
1.2	Cadre juridique	3
1.3	Identification du demandeur	4
1.4	Composition du dossier	4
1.4.1	Document 1 Dossier de demande d'autorisation	5
1.4.2	Document 2 : Atlas cartographique	7
1.4.3	Document 3 : règles de gestions par cours d'eau	8
1.4.4	Document 4 : Fiches actions	8
1.4.5	Documents 5A et 5B : fiches techniques, et plans d'avant projet	8
1.4.6	Document 6 : atlas des parcelles cadastrales	9
1.5	Analyse du dossier	9
2	Organisation et déroulement de l'enquête	9
2.1	Désignation du commissaire-enquêteur	9
2.2	Modalités de l'enquête	10
3	Analyse des observations	12
3.1	Avis des services	12
3.1.1	La CLE (Commission locale de l'eau, institution Adour)	12
3.1.2	DDTM 40	12
3.2	Avis des mairies	13
3.3	Relation comptable des observations	13
3.4	Questionnaire du commissaire enquêteur	13
3.4.1	Analyse et Commentaires après d'enquête	13
3.5	Synthèse des observations	17
4	Conclusion sur le volet autorisation environnementale	19
4.1	Dossier	19
4.2	Enquête publique	20
5	Avis sur le volet autorisation environnementale	22
6	Conclusion sur le volet déclaration d'intérêt général	24
6.1	Dossier	24
6.2	L'enquête publique	24
7	Avis sur le volet déclaration d'intérêt général	25
	Annexes	28

1 GÉNÉRALITÉS

Le PPG¹ et la DIG proposés par le SIMAL répondent aux objectifs établis par la Directive Cadre sur l'Eau et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces objectifs sont d'atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau, tout en répondant aux contraintes et aux enjeux locaux.

Les projets de gestion du bassin versant, définis dans ce PPG font l'objet de deux procédures, une enquête unique pour :

- Une déclaration d'intérêt général (DIG²) au titre de l'article L211-7 du CE³, permettant au syndicat (maître d'ouvrage public) de réaliser des travaux et de gérer l'ensemble du bassin y compris sur des cours d'eau non domaniaux.
- Une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants et R214-1 du CE, rubrique nomenclature de l'eau.

L'enquête publique unique porte sur la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 avec demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et Affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Son rôle est de recevoir les observations du public et des organismes locaux concernés par les dispositions du projet.

Le PPG donne une vision cohérente et structurée des actions à réaliser sur le territoire du syndicat. Les actions planifiées permettront de répondre à des enjeux d'intérêt général.

La procédure de DIG permet l'accès aux propriétés privées riveraines, par servitude de passage (article L.215-18). Elle justifie la dépense de fonds publics sur ces parcelles.

La connaissance du réseau hydrographique permet de définir les enjeux et les objectifs pour les élus et acteurs locaux. La hiérarchie des enjeux se fait sur trois critères, la sécurité publique, l'intérêt général et les équilibres sociaux économiques.

1.2 CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article 145 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, les deux procédures font l'objet d'une demande d'autorisation unique concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation.

Certaines actions du PPG sont visées par l'article L.214-1 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 (rubriques de la nomenclature IOTA). Les travaux concernent les rubriques de la nomenclature citée dans le document 1 (pages 122 et 123). Le PPG nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau, article L.214-3 du code de l'environnement.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement autorise l'entretien des cours d'eau, normalement assuré par les propriétaires riverains (L215-14 du code de l'environnement), mais elle est rarement effectuée.

Le commissaire-enquêteur tient quatre permanences pendant la durée de l'enquête (article R.512-14). Le périmètre d'affichage de l'avis au public (article R. 512-15) concerne les 79 communes du périmètre du SIMAL plus 5 supplémentaires concernées.

¹ PPG Plan Prévisionnel de Gestion

² DIG : déclaration d'intérêt général

³ CE : Code environnement

Des sites internet uniques ont été ouverts, contenant les informations relatives à l'enquête (articles L.123-2, L.123-10 et L.123-12) ; à la préfecture des Landes ; à la préfecture du Gers ; à la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

La mise à disposition de sites internet pour la participation du public est rendue obligatoire (article L.123 - 10;)

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier (article L.123-15).

Textes réglementaires

Le Code environnement et les textes d'application

- Articles L 181-1 et R214-1 pour les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau;
- Articles R414-19 à R414-26 sur l'évaluation environnementale ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;

Arrêtés et décrets

- L'arrêté préfectoral Arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/1006 de Monsieur le Préfet des Landes, la Préfète du Gers et le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 12 septembre 2019, prescrit l'ouverture de l'enquête publique (pièce n°2) à la demande déposée par le SIMAL.
- **Décret n°2017-626 du 25avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.** Il réforme l'enquête publique en lui imposant l'utilisation d'Internet dans le cadre de projets ayant une incidence sur l'environnement.

1.3 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le SIMAL est compétent dans les domaines de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il travaille en étroite relation avec l'Institution Adour, Établissement Public Territorial de Bassin. Le syndicat gère actuellement 950 km² du sous bassin versant de l'Adour Landais. Cette surface intègre un linéaire total de 1370 km de réseau hydrographique, comprenant 110 km de la rivière de l'Adour, 160 km d'affluents principaux et 1100 km d'affluents secondaire.

Au 20 décembre 2018, le SIMAL intègre, au total, 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale pour 84 communes situées sur le bassin versant. Ce qui permet de gérer l'ensemble du bassin versant.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

La liste des documents et les informations résumées en page 16.

Document 1 : titre de la loi sur l'eau, article L.214-3 du Code de l'environnement et la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 d'autorisation SIMAL VF2 (p1 à 237)

Document 2 : cartes au format A3 réalisées à l'échelle du périmètre du SIMAL cartographique

Document 3 : règles de gestion applicables pour les différents cours d'eau, et règles de gestion par cours d'eau

Document 4 : détail, les actions à mener

Document 5-A : fiches fournissent une description technique détaillée des actions ainsi que les incidences spécifiques.

Document 5-B : plans d'avant-projet ont été réalisés pour les actions

Document 6 : cartographie détaille toutes les parcelles cadastrales concernées Atlas des parcelles cadastrales

1.4.1 Document 1 Dossier de demande d'autorisation

Il comprend en premier lieu le **résumé non technique**, très synthétique et clair.

Le Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL), anciennement appelé Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour (SIAVMA), a été créé en 1960 par les communes riveraines de l'Adour. Le SIMAL travaille en étroite relation avec l'Institution Adour, Établissement Public Territorial de Bassin. Au 1er janvier 2018, le SIMAL a connu plusieurs évolutions conséquentes au regard de son périmètre et de ses compétences, approuvées **par l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017**.

Motivation du maître d'ouvrage : **la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000**, établit un cadre pour la gestion et la protection des eaux à l'échelle européenne. Elle impose aux états membre l'atteinte du « bon état » chimique et biologique des cours d'eau.

Cette démarche vise à motiver l'intervention du SIMAL pour les actions présentées et décrites dans les documents mais aussi de légitimer l'intervention du syndicat du moyen Adour landais sur son périmètre de compétence pour les travaux dit d'« entretien des cours, à l'exclusion du propriétaire riverain » conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'étude est ciblée sur 413 km de cours d'eau et fossés. Le choix des écoulements étudiés a été

Rubrique	Contenu	Procédure
3.1.1.0	Obstacles à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique	Autorisation
3.1.2.0	Actions conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur	Autorisation
3.1.5.0	Action de nature à détruire les frayères	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur	Déclaration
3.3.1.0	Mise en eau de zones humides	Non concerné

établi selon les critères suivants page 25.

La DREAL a jugé qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'impact pour ce projet dans la mesure où toutes les actions envisagées ont pour principal objectif d'atteindre le Bon État des cours d'eau. Cette décision a été retranscrite ensuite par arrêté préfectoral le 8 décembre 2017 : **Tableau 1: grandes lignes du projet (TAB extrait doss 1 p 12)**.

Certaines actions du PPG sont visées par l'article L.214-1 du code de l'environnement et sont soumises aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 (rubriques de la nomenclature IOTA) de ce même code. Les travaux concernent les rubriques suivantes de la nomenclature.

L'entretien des cours d'eau, revient aux propriétaires riverains (L215-14 du code de l'environnement), mais il est rarement effectué. Il n'y a pas nécessairement la compétence technique ni la vision d'ensemble des cours d'eau pour mener à bien des actions hydro morphologique. Les actions du PPG vont au-delà de la parcelle, et pallient aux défaillances des riverains pour atteindre le « Bon État général » des cours d'eau. La DIG permet de réaliser des travaux et de gérer le bassin particulièrement sur les cours d'eau non domaniaux. L'accès aux propriétés privées riveraines est possible, par le biais de servitude de passage (article L.215-18). Elle justifie également la dépense de fonds publics sur ces parcelles. **Une convention sera établie avec les propriétaires pour formaliser l'accord.**

 **Document d'incidence**

Une description est fournie dans chaque fiche action (Document 4). Les actions impliquant une mise en œuvre plus complexe, font l'objet d'une évaluation individuelle dans les « Fiches Techniques d'avant-projet » (Document 5-A). Chaque action est détaillée et les avantages rappelés, dans cette partie avec une

déclinaison systématique de : la ressource en eau, les milieux aquatiques, la qualité de l'eau, la faune et la flore, les usages et le paysage.

Une évaluation détaillée décrit les incidences sur N2000 (p146).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures ERC⁴ sont traitées (P155). Les incidences négligeables identifiées et le gain positif sur les cours d'eau, n'entraînent aucune mesure corrective ou compensatoire pour ce projet. Le respect de prescriptions générales permet d'éviter les impacts sur le milieu naturel et la biocénose. Certaines prescriptions concernent notamment la mise en place de barrières pour limiter les MES dans les eaux. Elles intègrent également l'aménagement des périodes de réalisation des travaux pour réduire les impacts sur la reproduction des poissons et des oiseaux.

Une liste d'indicateurs de suivies est apportée dans le dossier.

Compatibilité avec Natura 2000

Certains travaux seront réalisés proches des sites Natura 2000 ou de ZNIEFF (Doc1, p147) :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de L'Adour – FR7200724
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Barthes de l'Adour – FR7200720
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) Barthes de l'Adour – FR7210077

Il n'existe aucun risque d'impact temporaire significatif sur les habitats et les espèces présentes. **Les perturbations ne remettent pas en cause l'état de conservation de ces sites.** On note que les incidences des actions sur le fonctionnement hydro morphologique et biologique des cours d'eau seront faibles.

Coût de gestion

Le montant total du programme pluriannuel de gestion se décompose en budgets de « fonctionnement » et « d'investissement » page 167 estimés à :

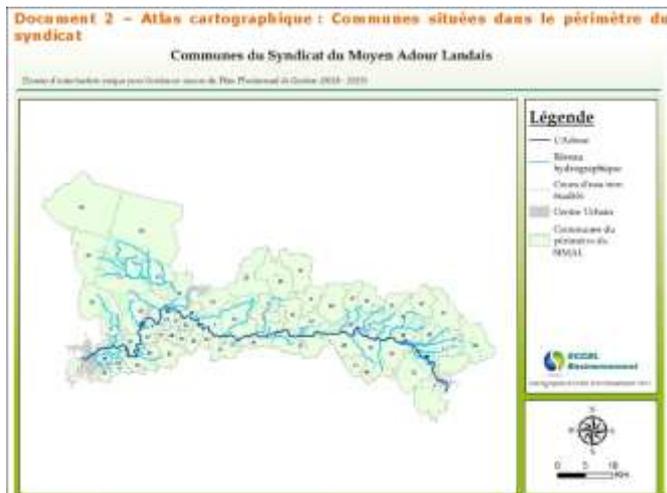
- Investissement :
- Hors entretien de la végétation : 388 790 €
- Entretien de la végétation : 1 302 167 €
- Fonctionnement : 525 000 €

Dans ce contexte, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a défini le bon fonctionnement et la préservation des rivières comme les enjeux prioritaires sur le bassin versant de l'Adour. Ainsi, en septembre 2015, le Syndicat a engagé une étude stratégique visant à réaliser un état des lieux et un diagnostic des affluents du bassin versant.

Le sous bassin de l'Adour Landais s'étend sur 4 938 km². La présente étude a été réalisée uniquement sur la partie du sous bassin versant gérés par le SIMAL, soit une superficie de 950 km².

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, attribue aux communes une compétence exclusive et obligatoire sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le SIMAL, disposera d'un outil d'application pour cette compétence grâce à son programme définit pour plusieurs années.

⁴ ERC Éviter Réduire Compenser les impacts



✚ La déclaration d'intérêt général

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, article L.210-1 du Code de l'environnement définit l'eau comme « patrimoine commun de la nation ...sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels » sont d'intérêt général. Le PPG (Programme Pluriannuel de Gestion) (chapitre 7) adopte ces objectifs, comme les partenaires techniques et financiers et essentiellement les élus locaux (p172)

L'article R.181-13, alinéa 3° du code de l'environnement oblige la fourniture d'un document attestant que « le pétitionnaire est propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure ...lui confère ce droit ». Dans ce programme pluriannuel de 5 ans, l'obtention de l'autorisation de l'ensemble de tous les propriétaires en amont n'est réaliste. Lorsque le SIMAL intervient sur des propriétés privés, il obtient l'accord du/des propriétaires dans une convention fixant l'objet, les modalités d'intervention, les responsabilités, l'entretien,... C'est un engagement moral entre les parties, dénonçable à tout moment.

Les cours d'eau non domaniaux du bassin versant de l'Adour landais conduit à l'application des articles L215-2 à L215-24 du Code de l'Environnement, l'article L.215-2 définissant que « le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. (...).

Pour ces raisons, le syndicat choisit l'accord des propriétaires (p173) avant d'intervenir, et ceci au moins un an avant, suivant la programmation d'interventions. L'accord fait l'objet d'une convention (cf. annexe 7) sur les modalités d'intervention. Sans accord du propriétaire, aucune intervention n'est possible, les actions étant reportées sur un site adjacent, ou abandonnées. Cependant les collectivités locales compétentes peuvent réaliser des travaux de réhabilitation ou d'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux, en se substituant aux riverains défaillants.

La validité de la DIG d'une durée de 5 ans, est à renouveler pour les travaux d'entretien réguliers tels que définis par l'article L.215-14 du code l'environnement comme précisé par courrier de M Vigneron de la DDTM 40, et de 7 ans à renouveler pour les autres types travaux.

La maîtrise d'œuvre est réalisée par le technicien de rivière du syndicat ou par une maîtrise d'œuvre extérieure. Le choix des entreprises relevant du SIMAL après mise en concurrence.

Un lexique bienvenu en page 178 explique les abréviations utilisées dans le texte. Les Annexes de 1 à 12 apportent des éléments utiles à la compréhension du dossier notamment les statuts du SIMAL.

1.4.2 Document 2 : Atlas cartographique

Il précise la localisation des enjeux et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité du réseau. Chaque ruisseau a été étudié à la fois par les techniciens du SIMAL et par retour d'information des communes qui ont souhaité répondre aux questionnaires envoyés. L'étude complète se trouve sur les documents Phase 1 et 2 fiches techniques (voir documents complémentaires

évoqués au §2-2 complément d'information) commis par ce même SIMAL. Ils préparent le dossier (fournis et mentionnés Doc1 pages 76. Demande d'autorisation) :

- Phase 1 (fiches synthétiques par ouvrage) et (fiches synthétiques par cours d'eau).
- Phase 2 : concertation (inventaire des enjeux par commune concernée)



1.4.3 Document 3 : règles de gestions par cours d'eau

Il passe en revue l'ensemble des ruisseaux traités sur des cartes. Il les détaille sur des tableaux standards indiquant pour chacun les coûts:

- Les types d'actions, coupe sélective, amélioration de franchissement, etc.;
- Les interventions sous conditions ;
- Les « non interventions » ;
- Porter à connaissance qui indique aux communes les cours d'eau non pris en charge dans le dossier et le type d'action à mener sur ceux ci.

1.4.4 Document 4 : Fiches actions

Chaque type d'action est décrit, concernant les techniques, les améliorations, la protection des milieux, et la gestion des espèces envahissantes. Une description complète se retrouve dans le document 5A dans le détail sur site :

- Objectif ;
- Description des opérations ;
- Incidences ;
- Informations complémentaires ;
- Cadre réglementaire des réalisations.

1.4.5 Documents 5A et 5B : fiches techniques, et plans d'avant projet

La première partie aborde la réalisation technique des actions prévues, comme le franchissement piscicole ou l'aménagement d'ouvrage par cours d'eau : exemple BARRACTP005 ou MARRACTP010 pour n'en citer que deux, avec comme déclinaison :

- La qualité de la rivière ;
- Les incidences temporaires et permanentes
- Les objectifs de restauration de la continuité écologique, et la lutte contre l'érosion ;
- Les prescriptions de mesures compensatoires.

Le deuxième détaille des actions locales sur les ruisseaux, sous forme de cartes d'interventions.

1.4.6 Document 6 : atlas des parcelles cadastrales

Il détaille les parcelles qui seront impactées par les types d'actions mis en place, aux abords de chacun des ruisseaux travaillés.

1.5 ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier est cohérent dans sa construction, et les documents complémentaires fournis rendent compte de la progression de la méthodologie. Le diagnostic est particulièrement élaboré, il explique et fournit un outil de base pour les actions qui sont prévues dans le PPG. Il repose sur une approche de terrain remarquable.

Les réglementations et les lois sont parfaitement indiquées au long du dossier, en particulier celles du code de l'environnement qui concernent la mise en place de ce PPG et de la DIG qui s'imposent.

La contribution de la plupart des maires sollicités sur le bassin est largement utile. Les questionnaires délivrés sont simples à remplir et donnent une photographie précise du territoire. On peut regretter à ce propos que tous n'est pas répondu ce qui pourrait contribuer à quelques « trous » dans les actions proposées. Chaque portion du territoire d'est en ouest, d'Aire sur Adour à Dax est analysée.

Le sommaire est clair, on peut citer par exemple : l'atlas cartographique, et les différentes fiches qui montrent une progression étayée. Le dossier se décline en fiches techniques d'actions et de cours d'eau.

Elles montrent la réalité des actions qui seront menées et les résultats qui seront produits. Une partie concernera aussi un suivi et évaluation des actions réalisées.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par ordonnance Réf. E19000123 / 64 du Tribunal Administratif du 5 août 2019 (pièce n°1), le commissaire enquêteur soussigné est désigné (pièce n° 1) et par décision de Monsieur le Préfet des Landes,

de Madame la Préfète du Gers et de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, par l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/1006 du 12 septembre 2019 prescrit l'ouverture de l'enquête publique (pièce n°2).

2.2 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral (article R123-13 du CE) portant sur l'enquête publique prévoit notamment les articles suivants :

- le rappel des formes et textes cités en préambule ;
- la durée de 30 jours consécutifs ;
- le lieu où le dossier et le registre d'enquête seront consultables ;
- les documents disponibles pour la consultation ;
- l'avis d'affichage et ses modalités d'application ;
- les modalités de clôture de l'enquête et de rédaction du rapport final.

Permanences du commissaire enquêteur

Un support papier a été mis à disposition du public sur les trois lieux de permanences, sur un poste informatique disponible sur les trois lieux de permanences, et sur les sites des préfectures.

- sur le site internet des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner Publications – Publications légales – Enquête publiques.
- sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante www.gers.gouv.fr puis sélectionner rubrique Politiques-publiques – Environnement – AOEP / Avis d'ouverture d'enquêtes publiques.
- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr puis sélectionner rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues aux jours et heures prévus en Mairie de CAZERES en accord avec les services de la Préfecture.

- Lundi 7 octobre de 9h00 à 12h00
- Mardi 15 octobre de 14h00 à 17h00
- Vendredi 25 octobre de 9h00 à 12h00
- Jeudi 7 novembre de 14h00 à 17h00

Phase préparatoire

Conformément aux articles L.300-2 et R.301-13 du Code de l'urbanisme, une réunion préalable réalisée le 25 avril 2019 s'est tenue avec Monsieur Dupuy du SIMAL, responsable du projet PPG et de la DIG.

Compléments d'informations

Le commissaire enquêteur a consulté les documents suivants pour affiner son analyse :

- Synthèse de l'étude stratégique
- « Étude de définition d'une stratégie de gestion sur les cours d'eau du Bassin versant de l'Adour landais » : Phase 1 et 2 fiches techniques

- Cadre régional 5 relatif à la méthode d'identification des cours d'eau au titre de la Police de l'eau.

Concertation publique pour le projet

Le porteur de projet fait état de concertation spécifique avec les collectivités.

Information du public

La publicité a été faite sur des journaux d'audience locale et régionale sur les trois départements concernés : Landes, Pyrénées Atlantique et Gers (pièces n° 3, 4, 5, 6,7)

- Sud Ouest Béarn, Landes des 21/09/2019 et 12 /10/2019
- Les Annonces landaises des Landes du 21/09/2019 et 12/10/2019
- La Dépêche du 21/09/2019 et 12/10/2019 ;
- La République des Pyrénées du 21/09/2019 et 12/10/2019 ;
- La Voie du 21/09/2019 et 12/10/2019.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les halls des mairies jusqu'à la fin de l'enquête publique et publiée sur des journaux régionaux 15 jours avant l'enquête puis 8 après le début de celle-ci (pièce n° 4 et 5). CAZERES, Saint SEVER et PONTONX sur ADOUR ont abrité les lieux de permanences. Les certificats d'affichages ont été renvoyés par 65 communes sur les 84 (voir tableau ci-dessous 1^{ère} colonne certificat), 20 n'ont pas envoyé ce certificat. Lorsqu'ils étaient présents, un affichage a été réalisé sur les panneaux lumineux.

Les délibérations sur le projet ont été renvoyées par 37 communes et 1 communauté de commune (2^{ème} colonne délibération du Tableau suivant) (pièce n°9).

Commune	certificat	délibération	Commune	certificat	délibération
AUDON	1	2	AIRE-SUR-L'ADOUR	1	
AURICE	1	2	BARCELONNE-DU-GERS	1	
BAHUS-SOUBIRAN	1	2	BEGAAR	1	
BASCONS	1	2	CANDRESSE	1	
BAS-MAUCO	1	2	CASSEN	1	
BENQUET	1	2	GAMARDE-LES-BAINS	1	
BORDERES-ET-LAMENSAN	1	2	GARLIN	1	
BRET AGNE-DE-MARSAN	1	2	GOOS	1	
CAMPAGNE	1	2	GOUBERA	1	
CASTANDET	1	2	GOUTS	1	
CAUNA	1	2	GRENADE-SUR-L'ADOUR	1	
DAX (Comm GD)	1	2	HAURIET	1	
DUHORT-BACHEN	1	2	HERM	1	
GOUSSE	1	2	HINX	1	
HAUT-MAUCO	1	2	LANNUX	1	
LAGLORIEUSE	1	2	LESGOR	1	
LAMOTHE	1	2	NERBIS	1	
LATRILLE	1	2	PONTONX-SUR-L'ADOUR	1	
LAUREDE	1	2	POYANNE	1	
LE-VIGNAU	1	2	RENUMG	1	
LUSSAGNET	1	2	RION-DES-LANDES	1	
MEILHAN	1	2	SAINTE-GEOURS-D'AURIBAT	1	
MONT GAILLARD	1	2	SAINTE-MAURICE-SUR-ADOUR	1	
MUGRON	1	2	SAINTE-PIERRE-DU-MONT	1	
ONARD	1	2	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1	
PRECHACQ-LES-BAINS	1	2	SEGOS	1	
SAINTE-AGNET	1	2	SORBETS	1	
SAINTE-PAUL-LES-DAX	1	2	TARTAS	1	
SAINTE-PERDON	1	2	VERGOIGNAN	1	
SAINTE-SEVER	1	2	YZOSSE	1	
SAINTE-VINCENT-DE-PAUL	1	2	ARTASSENX		2
SOUPROSSE	1	2	CLASSUN		2
TETHIEU	1	2	TERR DE CHALOSSE		2
TOULOUZETTE	1	2			
VICQ-D'AURIBAT	1	2			

L'indication de l'enquête et du volet dématérialisé dans le cadre de son organisation était sur le site des préfectures, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016.

Registre d'enquête publique

Les registres tenus à disposition du public, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été ouvert du 7 octobre 2019 jusqu'au 7 novembre 2019.

Sur l'un de ces registres, celui déposé en mairie de Saint Sever figurent une observation écrite ; Un courriel joint au registre de Saint Sever résulte de la lecture du dossier sur le site de la préfecture.

Rapport et conclusions rédigés (article R123-22 de la CE), seront transmis à la préfecture des Landes, à la Direction des territoires et de la mer des landes, au Tribunal Administratif de Pau. Une copie du Rapport et des conclusions (article 12 de l'arrêté préfectoral) sera à disposition du public à clôture de l'enquête et aux mairies de Saint Sever, de Cazères sur Adour et de Pontonx sur l'Adour à la DDTM 40 – service Police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA).

Le climat est resté serein, parfaitement orchestré par les mairies de Saint Sever, de Pontonx sur l'Adour et de Cazères sur Adour.

Procès verbal observations et mémoire réponse

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a adressé une convocation au SIMAL pour la remise le 13 novembre 2019 du PV d'enquête à Monsieur DUPUY (article 10 de l'arrêté préfectoral), huit jours après la clôture de l'enquête pour communication des observations et questions (pièce n°6). Celui-ci a produit un mémoire réponse par courriel le 22 novembre 2019 (pièce n°7). La version dactylographiée, accompagnée d'une lettre signée du responsable du projet est parvenue le 2 décembre 2019.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 AVIS DES SERVICES

3.1.1 La CLE (Commission locale de l'eau, institution Adour)

Le dossier s'appuie sur un diagnostic clair et complet. Un outil d'application de la compétence GEMAPI indispensable. Rappel des objectifs de la DIG, notamment atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau. Elle note qu'aucune action de protection des berges n'est prévue aujourd'hui. Les actions prévues sont le fruit d'une concertation avec les élus. Le coût des travaux est à hauteur de 2.2 millions d'euros.

Quelques incohérences entre documents constitutifs du dossier et une qualité de graphiques moyenne. Des propositions d'actions ambitieuses et qui dénotent avec les propositions habituelles. Certains travaux font preuve d'originalité telles que « les recharges en granulats » des lits. Types d'actions vivement encouragées.

C'est un avis de compatibilité du projet avec le SAGE, une recommandation, corriger l'analyse de compatibilité avec SAGE si modification du dossier avant enquête publique.

▪ Réponse du SIMAL

Précisions sur la conformité, qui n'est pas remise en cause dans le projet :

- Pas de création de programme d'eau donc pas de règle 1 ;
- Aucune zone humide concernée, la DIG non soumise à la règle 2 ;
- Pas d'intervention sur l'espace de mobilité dans le zonage d'application de la règle 3.

3.1.2 DDTM 40

Elle demande de rajouter au paragraphe « 5-2 contexte règlementaire » un sous paragraphe sur le régime juridique des cours d'eau. Celui-ci est « domanial » concernant l'Adour géré par le SIMAL de Dax à Aire. Les autres cours d'eau sont « non domaniaux ». Le pétitionnaire devra faire une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine fluvial pour les travaux.

3.2 AVIS DES MAIRIES

Les délibérations sur le projet ont été renvoyées par 37 communes et 1 communauté de commune (2^{ème} colonne délibérations du Tableau chapitre 2-2 et pièce N°9).

Elles sont tous favorables.

3.3 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Les trois registres (R) déposés en mairies de Saint Sever (comportant 1 observation manuscrite (R) et 1 courriel (C), Pontonx sur l'Adour et de Cazères sur Adour. Les questions, les réponses et les commentaires suivent au chapitre 3-4.

Monsieur Georges CINGAL(C1)

Président de la SEPANSO LANDES, Secrétaire Général Fédération SEPANSO, Administrateur France Nature Environnement, Administrateur Bureau Européen de l'Environnement, Membre du Comité Économique et Social Européen, 00 33 (0)5 58 73 14 53. Il précise ne s'exprimer que pour la partie Landaise du projet. Il reconnaît le travail copieux qui a été mené par le porteur du projet, et la clarté du Résumé non technique. Il regrette que les moyens soient insuffisants. Concernant la DIG, les actions sont limitées, et les travaux prévus ne concernent que de l'entretien courant. Il souligne les problèmes d'inondations rencontrés par certains riverains. Il suggère que le SIMAL échange plus fréquemment avec « la structure qui pilote les affluents rive gauche Adour... ». Il remarque que l'écoulement des crues est un sujet important, les embâcles jouent un rôle important, et les solutions d'apports de granulats est courageux. Il note que les problèmes liés à l'agriculture restent entiers notamment concernant les « abreuvoirs » sur le lit des ruisseaux et les rejets de polluants chimiques. Aucune action sur les berges n'est prévues ou pour le moins recommandée, ce qu'il déplore. La préservation des vieux arbres serait améliorée et en découlerait celles des chauves souris contenant les populations de moustiques. Il attire « subsidiairement » l'attention sur la gestion des ruisseaux du Luzou, et de la Pédouille. Il se réjouit de la nouvelle méthode de classification des zones humides.

Monsieur MALEVAL (R1), 6 place de l'hôpital, 40 400 Tartas

Il remarque que la rivière de la Midouze n'est pas traitée dans le projet. Il s'interroge sur les mesures prises pour éviter les débordements suites aux intempéries. Il souhaite la création d'un bassin de rétention en amont du cours d'eau. Enfin il demande si des études ont été réalisées ?

3.4 QUESTIONNAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le questionnaire (annexe) envoyé au pétitionnaire porte sur des problèmes techniques et environnementaux (pièce n°6).

3.4.1 Analyse et Commentaires après d'enquête

Le registre comporte une seule observation écrite (R1), à Saint Sever et un courriel (C1) SEPANSO (C). Une information d'un personnel de la mairie de Saint Sever note qu'une personne est venue pour voir le dossier sans laisser de « trace ».

A l'issue de l'enquête publique conformément à l'article L562-3 du CU, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur DUPUY, technicien du SIMAL pour recueillir son avis sur les questions posées.

Le dossier soumis à l'enquête est complet et largement compréhensible. Les annexes fournissent des compléments de réponses. Le public a très peu participé au processus d'enquête. Les remarques portent sur les inondations de la Midouze et sur la possibilité de mise en place de bassins de rétentions. De manière générale l'association SEPANSO (C1) s'interroge sur l'efficacité du programme au regard de la taille des interventions prévues.

Monsieur MALEVAL (R1)

Il s'interroge sur l'absence de la Midouze dans le projet et sur les solutions aux débordements.

Réponse DU SIMAL

Le syndicat n'est pas compétent sur certains cours d'eau dont la Midouze. Cependant, l'un des objectifs est de répondre à ce type d'enjeux : stockage des eaux en période de pluies, restitution en périodes sèches. De manière générale les débordements actuels font parties d'un fonctionnement « normal » des cours d'eaux.

Questions 1

SEPANSO reconnaît la qualité du travail réalisé par le SIMAL. « Malheureusement faute de moyens, la DIG se limitera à des actions ponctuelles, alors qu'une politique générale semblait indispensable ». Elle regrette qu'une concertation plus aboutie n'est pas lieu avec d'autres instances qui agissent sur le territoire : il y a une absence d'actions car différents acteurs se rejettent la balle, arguant qu'ils ne sont pas responsables de l'entretien de telle ou telle digue ». Il soulève les problèmes récurrents relatifs aux écoulements d'eau, à l'abreuvement des animaux, aux polluants relatifs aux rejets des stations, à la restauration des frayères et au recensement des décharges sauvages. Y a-t-il des précisions sur ces sujets ?

Réponse DU SIMAL

Il reconnaît qu'une politique globale sur les cours d'eau serait nécessaire, mais les coûts sont importants. Le volume du dossier est conséquent et ardu pour les non initiés. Le SIMAL reconnaît qu'un travail plus « pédagogique » devra être mené. Le suivi des travaux pourra être réel sur un site⁶ dédié. Une meilleure lisibilité des travaux, une amélioration de la concertation et un effort sur la sensibilisation du public sera mis en place. Les sujets relatifs à l'agriculture : abreuvoirs et polluants ont été traités en relation avec la chambre d'agriculture afin de sensibiliser les acteurs que sont les agriculteurs.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le SIMAL, sont claires. Cette dernière souligne une nouvelle fois, la problématique de ces dossiers complexes souvent réservés aux initiés. Cela explique que fréquemment le public participe peu aux permanences d'enquête. Un travail plus pédagogique en amont devrait être mené, sujet qui a été longuement abordé. Il reconnaît un manque de synthèse lisible pour le public. Le SIMAL fera un effort pour « vulgariser » ses interventions et mieux expliquer ses activités. Le dossier bien renseigné, traite amplement de ces sujets et souligne les difficultés rencontrées. Le périmètre du projet ne peut pas être étendu à d'autres thèmes ou d'autres cours comme le souhaite la SEPANSO ou M MALEVAL.

Question 2

La SEPANSO soulève aussi la problématique de l'entretien des berges, qui paraît ne pas être un problème crucial, « que la protection des berges en utilisant la dynamique de populations végétales n'ait pas été clairement recommandée ». La demande en énergie ne devrait pas se traduire par des coupes sombres le long des berges « aménagées ». Quelles seront les mesures prises ?

Réponse du SIMAL

Sur les berges une gestion sélective est assurée sur les arbres prélevés, et la conservation des espèces locales et adaptées sera assurée, l'élimination des invasives sera menée. La conservation, la restauration et l'amélioration des berges sont des objectifs affichés par le syndicat. Cela passe aussi par la sensibilisation des propriétaires riverains.

Commentaires du commissaire enquêteur

⁶ <https://www.syndicatmoyenadourlandais.com/>

Aucun commentaire. Les documents et les notes apportées se suffisent à elles-mêmes.

Question 3

La SEPANSO soulève enfin une problématique à propos du Luzou et de la Pédouille, qui appelle des réponses plus précises ?

Réponse du SIMAL

Concernant la MPLC et ses rejets, « nous souhaitons enfin que des mesures concrètes soient prises ». Ces pratiques sont tolérées par les services de l'État depuis des décennies. Malheureusement nous ne sommes pas associés au comité de suivi malgré nos demandes.

Concernant le ruisseau de la Pédouille, nous ne pouvons « qu'abonder dans le sens de la remarque de la SEPANSO sur le retour de la cistude d'Europe qui voit ses habitats disparaître partout. »

Commentaires du commissaire enquêteur

Le SIMAL s'inquiète de la passivité de l'état sur les contrôles et les réductions de pollution de la MPLC. Les objectifs fixés par le projet ne seront que des « objectifs pieux », si des dérives sont constatées par ailleurs. La police des eaux évoquée ici, n'est pas de la compétence du syndicat, mais il conviendrait d'apporter des solutions de la part de l'état. Nous suggérons que les remarques faites par la SEPANSO et reprise par le SIMAL dans son mémoire, trouve une prompte solution et pérenne. Il en va aussi de la cohérence du dossier.

Question 4

La SEPANSO fait une remarque de fond sur les milieux humides et l'identification plus « simple » qui en est fait aujourd'hui. Quelle réponse apportez-vous sur la remarque « *Nous espérons donc que la cartographie des zones humides réalisées pour le SAGE Adour Amont sera révisée, mais surtout qu'elle ne servira pas de référence au SIMAL* » ?

Réponse du SIMAL

« Le syndicat travaille en étroite collaboration avec l'Institution Adour, et notamment avec la chargée de mission du SAGE Adour amont et nous prenons bien évidemment des précautions quant à l'inventaire des zones humides... il se fait sur le terrain ».

Commentaires du commissaire enquêteur

Aucun commentaire. Les documents et les notes apportées se suffisent à elles-mêmes.

Question 5

Pour quelle raison l'ensemble des petits ruisseaux n'est pas pris en compte. Le ruisseau de Buros à Cazères (page 1/7 de l'Atlas cartographique). On en observe un certain nombre qui ne sont pas signalés dans les différentes cartes de localisation (doc2 atlas). Ne sont-ils pas concernés par les améliorations ?



Réponse du SIMAL

Il indique qu'il mènera sur le périmètre de son action « une étude stratégique pour définir les objectifs de gestion des cours d'eau. Une consultation préalable des communes a été faite pour retenir les cours d'eau entrant dans cette étude. Une sélection a été réalisée selon les critères suivants :

- Tous les cours d'eau identifiés en masses d'eau (unité hydrographique cohérente)
- Tous les cours d'eau de plus de 5 km de long,
- Tous les cours d'eau ayant des problèmes connus.

L'ensemble du réseau n'a pas été retenu pour plusieurs raisons : le PPG aurait été trop vaste, les coûts auraient été trop importants. C'est le premier programme mis en œuvre en raison de sa particularité.

Commentaires du commissaire enquêteur

On regrette que certaines communes ne se soient pas investies dans ce projet et n'ont pas répondu ou succinctement. Le SIMAL remarque que c'est l'enquête de terrain et le questionnaire envoyé à toutes les communes du Bassin considéré qui ont conduit aux choix des cours d'eau. Les documents supplémentaires demandés, en particuliers « l'étude de définition d'une stratégie... phase 1 et 2 » évoqués au chapitre 2.2 sont explicites. Soit parce que les explications aient été insuffisantes, ou que les financements prévus soient trop faibles, ou que la contribution et l'implication des communes aient été jugés trop importants. Ces sujets sont redondants et reflètent souvent le manque d'explication qui soutend nombre de dossiers de ce type.

On ne peut qu'inciter les porteurs de projets à faire œuvre de pédagogie pour faire adhérer le public, et l'impliquer plus avant.

Question 6

Que résultera-t-il du traitement des plantes invasives. Toutes les études montrent qu'elles posent de gros problèmes au long des cours d'eau ce qui justifie les débroussaillages ou les coupes sélectives. Quels critères ont présidés au choix des longueurs traitées ? Y aura-t-il des stratégies mises en place pour lutter spécifiquement contre les invasives, car hormis les traitements cités, il ne paraît pas certain que le problème soit traité intensivement. Y-a-t-il déjà eu des travaux de ce type ? Réponse du SIMAL

Réponse du SIMAL

Le parti-pris est « d'intervenir sur les foyers d'espèces exotiques envahissantes de taille modeste pour des raisons de coût/efficacité. Certains gros foyers, comme la Jussie sur l'Adour notamment, la lutte et l'éradication demanderaient des investissements très coûteux pour une efficacité quasiment nulle. »

La lutte est complexe en raison de l'adaptation des invasives, l'expérience le montre.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier traite largement de cette problématique aux chapitres 7 et 8 (dossier 1) ainsi que sur les documents 3 et 4 qui détaillent les actions menées sur les cours d'eau et en particulier celles concernant les plantes invasives. Ces documents et les notes apportées se suffisent à elles-mêmes.

3.5 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Aux questions de Monsieur Maleval, le SIMAL apporte des réponses circonstanciées :

- La Midouze n'est pas dans le périmètre du projet, et les inondations évoquées ne concernent pas directement le projet. Même si le sujet est d'importance.
- Les débordements de fleuves sont des phénomènes naturels. Une nouvelle approche consiste à leur aménager le lit ou à leur laisser reprendre leurs zones de divagations naturelles...quelques peu encadrées.

La SEPANSO, trouve une grande partie des réponses à ces questions. Certaines sont plus des commentaires sur un projet qui pourrait être plus ambitieux, et qui n'est pas dans le périmètre du programme mis en place sur le Bassin. Il aurait du porter sur l'ensemble des ruisseaux qui appartiennent à ce dernier. Mais le financement n'aurait pas été à hauteur de l'ambition. Le projet reconnaît la SEPANSO a le mérite d'exister, avec les inconvénients inhérents à ses limites financières. On note que le rapport traite de ce dernier de manière précise en dossier de présentation, (chapitre 14, P 167) :

- le budget d'investissement (hors entretien),
- de fonctionnement,
- et d'investissement (entretien de la végétation).

Les différents types de travaux (décrits chapitre 8, pages 126 et suivantes) réalisés sont clairement identifiés, sur de petits tronçons des ruisseaux retenus. La protection des berges, la préservation des végétaux d'intérêts, la sensibilisation des agricultures sont largement traités.

Concernant la DIG, le SIMAL est conscient de la difficulté qu'il y a de convaincre les propriétaires d'accepter des travaux chez eux. Les conventions difficiles à obtenir permettront de traiter les objectifs poursuivis même s'ils sont trop modestes regrette la SEPANSO.

Conclusions et avis sont portés sur un document séparé.

- Sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivant et R214-1.
- Sur la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du CE⁷ ;

Fait à Bretagne de Marsan le 6 Décembre 2019

Florent DEVAUD

Commissaire enquêteur

⁷ CE : Code environnement

Florent DEVAUD

Commissaire enquêteur

225, chemin de Pinchauret

40 280 Bretagne de Marsan

**DÉPARTEMENT DES LANDES, DU GERS ET DES PYRÉNÉES
ATLANTIQUES
ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019

Enquête publique unique préalable à la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 avec demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant :
Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et Affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.

***Lois sur l'eau code de l'environnement, d'autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants et
R214-1
CONCLUSIONS & AVIS***

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/1006 de Monsieur
le Préfet des Landes, la Préfète du Gers et le Préfet des
Pyrénées Atlantiques du 12 septembre 2019 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique
Ordonnance Réf. E19000123 / 64 du Tribunal
Administratif du 5 août 2019**

Je soussigné Florent DEVAUD, Commissaire Enquêteur, désigné le 5 août 2019 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau pour diriger l'enquête publique *Enquête publique unique préalable à la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 avec demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et Affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques*. Après avoir étudié le dossier d'enquête et visité quelques sites, répertorié les questions du public pendant l'enquête (une seule remarque sur le registre, un courriel) et analysé les réponses à toutes les questions, conclut ce qui suit.

4 CONCLUSION SUR LE VOLET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 DOSSIER

La publication sur le site internet des différentes Préfectures du dossier d'enquête est complexe :

- www.landés.gouv.fr; [Publications](#) – Publications légales – Enquête publiques.
- www.gers.gouv.fr; Politiques-publiques – Environnement – AOEP / Avis d'ouverture d'enquêtes publiques.
- www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr; Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement – Enquête publique.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000, traite de la gestion et la protection des eaux à l'échelle européenne. Elle impose aux états membre l'atteinte du « bon état » chimique et biologique des cours d'eau.

- Dans ce contexte, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a défini le bon fonctionnement et la préservation des rivières comme les enjeux prioritaires sur le bassin versant de l'Adour. La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations par l'intermédiaire de GEMAPI. Compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, elle attribue aux communes une compétence relative à la gestion des milieux aquatiques. Les missions sont définies au 1°, 2° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement. Elles concernent :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Thèmes traités

Le « sous bassin » de l'Adour Landais s'étend sur 4 938 km². Le SIMAL, gère une superficie de 950 km².

La première partie du dossier établit l'état initial et les caractères physiques de celui-ci.

Le programme propose une gestion et une planification pluriannuelle. Il donne une vision cohérente et structurée des actions à réaliser sur le territoire du syndicat. La hiérarchie des enjeux prend en compte trois critères : la sécurité publique, l'intérêt général et les équilibres sociaux- économiques.

Les actions définies dans le PPG nécessitent une autorisation au titre de la loi sur l'eau, article L.214-3 du code de l'environnement. Elles doivent palier à la défaillance des riverains sur l'atteinte du bon État général des cours d'eau

La DIG permet au syndicat de réaliser des travaux et de gérer l'ensemble du bassin notamment sur des cours d'eau non domaniaux.

- La procédure donne accès aux propriétés privées riveraines, (article L.215-18).
- Elle justifie également l'utilisation de fonds publics sur ces parcelles, par le biais d'une convention établie avec les propriétaires.

Les deux procédures sont réunies dans une demande d'autorisation environnementale unique, conformément à l'article 145 de la loi n°2015-992.

Sans incidences notables identifiées et au regard du gain positif sur les cours d'eau, aucune mesure corrective ou compensatoire n'est préconisée. Les actions de ce programme pluriannuel de gestion sont compatibles avec la conservation des sites Natura 2000.

Le coût du programme pluriannuel de gestion (PPG) est estimé à 2 563 957 € TTC :

- Actions sur les affluents : 778 957 € ;
- Actions sur l'Adour : 1 008 000 € ;
- Enveloppe pour travaux d'urgence : 252 000 € ;
- La communication et l'animation du syndicat : 610 440 €.

Le PPG traite ainsi de :

- L'amélioration de la diversité des habitats aquatiques : action de renaturation du lit des cours d'eau : classement en fonction de l'incidence sur la ligne d'eau, de la longueur impactée, de la localisation et de la période d'intervention ;
- La réduction du colmatage : par aménagement de gués ou de passerelles : soumis à déclaration car modification du profil en travers du lit ;
- La fonctionnalité du lit majeur : restauration et traitement des annexes hydrauliques : déclaration selon longueur et déclaration ou autorisation selon localisation ;
- La continuité écologique : ouvrage de franchissement à remplacer par un pont cadre ou une passerelle : soumis à déclaration ou autorisation selon la longueur de l'aménagement ;

4.2 ENQUÊTE PUBLIQUE

Déroulement de l'enquête publique

Les conditions de l'enquête sont respectueuses de la législation et de la réglementation sur les avis de publicité : presse et affichage y compris sur les panneaux déroulants de certaines communes. Les permanences se sont déroulées aux dates prévues, dans de bonnes conditions d'organisation.

Le dossier d'enquête, est documenté, sa composition conforme aux textes en vigueur.

L'ensemble des observations a été collecté, sur le registre ou l'adresse courriel unique proposée aux observateurs.

Observations formulées

Le programme a fait l'objet d'une seule question du public (R1) et d'un courriel (R1) reçu de la SEPANSO.

La dématérialisation de l'enquête a fonctionné correctement. Le public qui le souhaitait pouvait s'informer à loisir sur le site. Nous avons un regret, le public ne s'est pas impliqué fortement pour donner son avis. La faute en revient en partie à l'impression de complexité et de volume de ce dossier, et certainement aussi à un défaut de pédagogie inhérent à ce type de dossier.

Les réponses apportées par le pétitionnaire complètent la bonne compréhension du dossier.

La réalisation de ce dernier, l'articulation des différentes parties participent de sa clarté.

Les projets soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement font l'objet de demande d'autorisation environnementale conformément à l'Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017. La DREAL sollicitée, a indiqué que le dossier ne nécessitait pas d'étude d'impact (dossier 1 p125). Le chapitre 8 consacré à l'incidence des travaux réalisés, montre qu'au regard de ces derniers elle est neutre, et souvent « favorable aux habitats et espèces listées ».

Les cartes IGN, les atlas cartographiques, les plans détaillés d'avant projet et les fiches techniques facilitent la compréhension du PPG sur le Bassin versant. Ils localisent les actions sur les cours d'eau. Les travaux réalisés et les effets analysés après travaux s'avèrent nécessaires et utiles.

Les interrogations des observateurs trouvent des réponses à la fois dans le mémoire et dans le dossier d'enquête du pétitionnaire.

La Midouze n'est pas dans le périmètre de l'étude, les solutions apportées à la problématique de Monsieur MALEVAL (R1) rentrent dans un autre cadre.

Reconnaissant la valeur du projet, la SEPANSO (C1) regrette que les moyens mis en œuvre soient insuffisants et que certaines problématiques ne soient pas traitées. Elle relève « le manque de lisibilité des travaux », un manque de concertation, un défaut de sensibilisation du public. Sujets traités dans le dossier et repris dans le mémoire. Des efforts particuliers seront conduits pour améliorer les deux premiers points. La sensibilisation du public est récurrente. Le Syndicat améliorera le volet communication et pédagogique de ses activités pour permettre l'adhésion du public.

Les travaux sur les lits des cours d'eau, sur des portions limitées portera à la fois sur le nettoyage des invasives, la gestion des berges, la structure des lits, le contrôle des abreuvoirs et des micropolluants du type de ceux que génère l'entreprise MPLC. Thématiques largement décrites dans le dossier et les compléments d'informations qui sont amenées dans le mémoire. On note que certaines n'entrent pas dans le périmètre d'action du syndicat, souvent pour des raisons de contraintes budgétaires.

La construction du programme est cohérente, à la fois dans le dossier, et dans les réponses apportées.

Les avis donnés par les autorités compétentes, vont dans le même sens et soulignent la qualité du dossier, sa pertinence et notent sa cohérence avec les objectifs établis.

Le dossier d'autorisation environnementale présente : la nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages, des installations, des travaux ou des actions envisagées. Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont identifiées ainsi que la liste des actions à mener.

Le dossier précise la superficie de 950 km² et le linéaire de 413km de cours d'eau et fossés du Bassin qui fait l'objet du PPG (dossier 1, p26).

- Il examine successivement l'ensemble des paramètres qui conduisent aux actions programmées, tant pour l'état initial et notamment les patrimoines naturels et culturels de manière exhaustive.
- Il dresse un inventaire de la qualité biologique des cours d'eau et examine l'incidence des actions. L'ensemble de ces incidences sur l'hydraulique, l'écosystème, la qualité de l'eau, le paysage et les usages présentés dans les fiches (documents 3 et 4) sont complets.
- Il détaille le programme pluriannuel de gestion et fournit les indications réglementaires sur les travaux (localisation, objet, etc.) et analyse l'ensemble des impacts. Il présente les mesures visant à les limiter, conclut à l'effet bénéfique des travaux sur l'ensemble des systèmes comme l'écosystème, la qualité de l'eau. Cela nous paraît suffisant.
- Le dossier indique les incidences des travaux sur l'environnement indiquant des effets plutôt positifs, excepté pour les perturbations en période limitée des travaux. Les mesures d'atténuation des impacts pendant la phase travaux sont prévues en périodes propices (document 1 p145 et suivantes). Cela montre une cohérence certaine.
- Il examine le projet au regard de sa compatibilité avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Adour Amont, du PGRI comme des autres éléments abordés dans le contexte réglementaire (document, p33).

- Il répond aux interrogations du public pour ce qui concerne les objectifs établis en fonction de la sécurité publique, l'intérêt général et les équilibres sociaux économiques à l'échelle du périmètre du SIMAL. Monsieur Maleval et la SEPANSO trouvent des réponses adéquates pour les sujets concernant l'enquête.

5 AVIS SUR LE VOLET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Aucun élément étudié ne remet en cause le projet. Le dossier est documenté, complet et explicite.

On note

- Que les cours d'eau choisis sont ciblés, répertoriés sur différents atlas;
- Que les travaux programmés atteindront les objectifs de "bon état" des cours d'eau fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et repris par le SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Adour Amont, du PGRI pour le bassin versant considéré ;
- Que l'exécution des travaux préconisés sur ces cours d'eau non domaniaux, dont l'utilité et l'impact positif ont été justifiés dans le dossier "Déclaration Loi sur l'Eau" nécessite des interventions sur des propriétés privées,
- Que les travaux seront réalisés après accord des propriétaires et rédaction de conventions sur la nature des travaux, leur lieu d'exécution, les modalités d'intervention du Syndicat ou des entreprises mandatées, et le coût de ces travaux ;
- Que les documents 3 et 4 (Fiches action et règles de gestion) et le mémoire en réponse aux observations répondent aux interrogations et remarques faites par le public.
- Que le financement des travaux est assuré par des fonds publics (agence de l'Adour, Département des Landes et Région Nouvelle Aquitaine et par le SIMAL, sans que les propriétaires ne supportent un reste à charge. Les coûts ont été chiffrés, détaillés et présentés dans le dossier (document 1 p 167 et suivantes) ;
- Que le coût des travaux suppose l'engagement de fonds et concours publics tels qu'ils sont présentés à l'enquête et dans les fiches détaillées des actions. L'indication de la provenance des financements nécessaires à leur réalisation est clairement exposée;
- Que les missions dévolues au SIMAL l'autorisent à réaliser ces travaux et à disposer des fonds publics nécessaires à leur réalisation.

Pour l'ensemble des informations recueillies au cours de mon enquête et la qualité du dossier, pour la teneur des avis plutôt favorables des services, pour la pertinence des réponses apportées aux remarques du public, et pour l'analyse que j'ai faite du dossier.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et Affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bretagne de Marsan le 6 décembre 2019

Florent DEVAUD

Commissaire enquêteur

Florent DEVAUD

Commissaire enquêteur

225, chemin de Pinchauret

40 280 Bretagne de Marsan

DÉPARTEMENT DES LANDES, DU GERS ET DES PYRÉNÉES

ATLANTIQUES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019

Enquête publique unique préalable à la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 avec demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant :

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et Affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.

Déclaration d'intérêt général
CONCLUSIONS & AVIS

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/1006 de Monsieur
le Préfet des Landes, la Préfète du Gers et le Préfet des
Pyrénées Atlantiques du 12 septembre 2019 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique
Ordonnance Réf. E19000123 / 64 du Tribunal
Administratif du 5 août 2019**

Je soussigné Florent DEVAUD, Commissaire Enquêteur, désigné le 5 août 2019 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau pour diriger l'enquête publique *sur la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 avec demande d'autorisation environnementale du Programme Pluriannuel de Gestion.*

Après avoir étudié le dossier d'enquête, répertorié les questions du public pendant l'enquête et analysé les réponses à toutes les questions, conclut ce qui suit.

6 CONCLUSION SUR LE VOLET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

6.1 DOSSIER

La notion d'intérêt général a été définie par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et codifiée par l'article L.210-1 du Code de l'environnement et qui définit l'eau comme « patrimoine commun de la nation ».

Cette procédure autorise un maître d'ouvrage public à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Le programme présenté par le SIMAL, est complet, l'analyse des masses d'eau du territoire est exhaustive. Il explique les raisons qui conduisent à cette déclaration d'intérêt général, et la méthodologie conduisant à l'utilisation de fonds publics pour des travaux réalisés hors domaine public. La remise en état des lits des cours d'eau en zones non domaniale nécessite une telle Déclaration d'Intérêt général, pour l'intérêt commun.

Les objectifs définis pour ce programme pluriannuel sont de restaurer de meilleures fonctionnalités sur des cours d'eau qui ont subi de fortes pressions et des modifications liées à l'activité humaine.

- L'accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;
- De justifier la dépense de fonds publics sur des parcelles privées ;
- De faire participer financièrement les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires et y trouvent un intérêt.

Les éléments présentés sont clairs :

- examen complet d'une grande partie du linéaire réalisé dans le cadre du diagnostic préalable ;
- choix d'actions ciblées sur les masses d'eau prioritaires définies précisément dans les "Fiches action et des règles de gestions", documentées et parfaitement compréhensibles ;
- une estimation détaillée du financement.

L'objectif recherché est le retour au "bon état" écologique de l'ensemble des masses d'eau (document 1, p170) : réduire les crues, et risques inondation, les pollutions, restaurer les ripisylves, restaurer les habitats, diminuer les risques d'érosions. Toutes actions reprises dans les fiches d'actions (documents 3 et 4).

6.2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déroulement de l'enquête publique

Les conditions de l'enquête sont respectueuses de la législation et de la réglementation sur les avis de publicité. Les permanences se sont déroulées aux dates prévues comme cela est déjà indiqué dans le chapitre 4-3.

Observations formulées

L'inquiétude de la SEPANSO (C1) concernant la DIG et la limitation des moyens qui limitera les actions ponctuelles s'entend. Mais « l'ambition » du projet est exposée dans le dossier, et reconnaît comme

dans le mémoire qu'une « politique globale » serait nécessaire. Les travaux prévus et les investissements mis en place correspondent malheureusement, déplore la SEPANSO au périmètre choisi du projet.

Le cadre réglementaire est parfaitement fixé, et il décline les « droits et devoirs du riverain » qui sont personnes privées.

Le droits de pêche est évoqué largement avec mention des articles L432-1 et L433-3.

Les cours d'eau situés sur le périmètre de compétence du SIMAL sont non-domaniaux excepté l'Adour. Le projet du SIMAL autorise à engager des dépenses sur fonds publics pour les travaux sur les cours d'eau et les ouvrages hydrauliques qui appartiennent à des propriétaires privés, ainsi que sur les parcelles privées adjacentes, conformément aux dispositions de l'article 211-7 du Code de l'Environnement.

7 AVIS SUR LE VOLET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La mise en œuvre du PPG, répond aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau, en répondant aux contraintes et aux enjeux locaux.

On note qu'il donne une vision cohérente et structurée des actions à réaliser sur le territoire d'intervention défini par le SIMAL ;

Les actions planifiées dans le PPG répondent à des enjeux d'intérêt général ;

L'état des lieux précis des cours d'eau choisis sur le territoire est réalisé. Le diagnostic est réalisé sur les différents compartiments des milieux aquatiques, tels que lit mineur, lit majeur, zones humides et annexes hydrauliques en lien avec le cours d'eau.

Le PPG dans ses composantes assure:

- les actions nécessaires à la conservation, à l'aménagement et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique et piscicole de son territoire. Il réalisera des travaux d'aménagement en assurant directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation ;
- que les éléments fournis à l'appui de sa demande (masses d'eau concernées par les travaux, localisation et nature des travaux et classement dans la nomenclature) justifient des travaux programmés pour atteindre les objectifs de restauration de la qualité des eaux. Mission assignée au Syndicat par ses statuts ;
- que le projet établi a pour objectif d'atteindre le "bon état" des masses d'eau défini par la Directive Cadre sur l'Eau (cf dossier page 6) ;
- que les travaux sont précisément déterminés, expliqués, localisés et chiffrés et les contraintes assumées ;
- que le calendrier prévisionnel d'exécution desdits travaux sur les 6 années du programme pluriannuel est établi et les travaux prévus en cas de refus des propriétaires ou de difficultés éventuelles pouvant survenir ;
- que les travaux prévus dans le périmètre bénéficieront de l'assistance technique du SIMAL suivant les conventions prévues au dossier ;
- que la nature, la localisation et les effets attendus de ces travaux sont établis sur la base de l'état des lieux et du bilan qui sera établi ;
- que le Syndicat précise dans le dossier qu'aucun travaux ne sera engagé sans négociations préalables avec les propriétaires concernés par les travaux ou impacté par eux ;
- que la mise en place d'indicateurs de suivi des actions est prévue au projet (doc1 p162),
- que le Syndicat a répondu de façon satisfaisante, aux observations formulées par les observateurs.

Au regard de l'analyse du dossier qui paraît largement complet, des avis des services qui expriment la cohérence de la Déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel de gestion du bassin versant, des réponses satisfaisantes faites au public ;

J'émet donc un avis favorable sans réserve à la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et Affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bretagne de Marsan le 6 décembre 2019

Florent DEVAUD

Commissaire enquêteur

Florent DEVAUD

Commissaire enquêteur

225, chemin de Pinchauret

40 280 Bretagne de Marsan

**DEPARTEMENT DES LANDES, DU GERS ET DES PYRÉNÉES
ATLANTIQUES**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019

Enquête publique unique préalable à la demande d'intérêt général (DIG) pour la période 2019-2026 avec demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant :
Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant de l'Adour et Affluents, pour les Landes, le Gers et les Pyrénées Atlantiques.

ANNEXES

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2019/1006 de Monsieur
le Préfet des Landes, la Préfète du Gers et le Préfet des
Pyrénées Atlantiques du 12 septembre 2019 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique
Ordonnance Réf. E19000123 / 64 du Tribunal
Administratif du 5 août 2019**

Annexes

- Pièce n° 1. Désignation du Tribunal Administratif de Pau 5/08/2019 ;*
- Pièce n° 2. Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique 2/09/2019 ;*
- Pièce n° 3. Avis préfectoral d'enquête publique*
- Pièce n° 4. Six Publicités 15 jours avant enquête : Annonces landaises, La Dépêche, La République des Pyrénées, Sud Ouest Béarn, sud-ouest Landes, la Voix du Gers le 21/09/2019;*
- Pièce n° 5. Six Publicités huit jours après le début d'enquête : Annonces landaises, La Dépêche, La République des Pyrénées, Sud Ouest Béarn, sud-ouest Landes, la Voix du Gers le 11/10 ou 12/10/2019;*
- Pièce n° 6. PV d'observation d'enquête publique 13/11/2019 ;*
- Pièce n° 7. Mémoire réponse du SIMAL du 22/11/2019*
- Pièce n° 8. Note de présentation du SIMAL pour l'enquête publique*
- Pièce n° 9. Liste des communes ou communautés de communes ayant envoyé un certificat d'affichage et/ou une délibération*

